

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Période de professionnalisation dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Vous êtes agent public hospitalier et souhaitez accéder à un emploi demandant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes ? La période de professionnalisation peut vous permettre de réaliser ce projet au sein de l'administration. Elle intègre des phases de service et de formation. Elle se caractérise donc par l'alternance. Elle relève de votre initiative ou de celle de l'administration. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut bénéficier de la période de professionnalisation dans la FPH ?

Vous pouvez bénéficier d'une période de professionnalisation si vous êtes titulaire (fonctionnaire) ou non titulaire (contractuel) c'est-à-dire déjà dans la fonction publique hospitalière.

En quoi consiste la période de professionnalisation dans la FPH ?

Ce dispositif implique des périodes de service et de formation. Il s'agit donc d'alternance.

Cette alternance doit permettre la réalisation au sein de l'administration d'un projet professionnel.

Ce projet :

Vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles

Ou correspond à des activités professionnelles différentes.

Si vous êtes **fonctionnaire** en **activité**, la période de professionnalisation peut aussi vous permettre d'accéder à un autre corps de la fonction publique hospitalière de même niveau et de même catégorie.

La période de professionnalisation est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel vous vous destinez. Elle peut se dérouler dans un emploi différent de votre affectation antérieure.

Combien de temps dure une période de professionnalisation dans la FPH ?

Vous pouvez bénéficier d'une période de professionnalisation d'une durée entre **3 mois et 12 mois (1 an)**.

Qui met en place une période de professionnalisation dans la FPH ?

La période de professionnalisation peut être engagée :

À la demande de votre établissement hospitalier

Ou à votre initiative.

Dans quel délai la demande est-elle instruite ?

Votre autorité de nomination a **2 mois** pour vous faire connaître :

Son accord

Ou les raisons pour lesquelles elle refuse.

En cas de refus, vous pouvez saisir pour avis la CAP ou la commission consultative paritaire.

À savoir

Seuls 2 % du nombre total d'agents du service ou pôle concerné peuvent être admis en période de professionnalisation, sauf décision contraire du chef d'établissement.

Si le service ou le pôle compte moins de 50 agents, l'acceptation d'une période de professionnalisation peut être reportée si un autre agent en bénéficie déjà.

Comment se déroule une période de professionnalisation dans la FPH ?

Elle peut se dérouler **en tout ou partie** en dehors du temps de travail :

À votre initiative dans le cadre du **compte personnel de formation (CPF)**

À l'initiative de votre établissement hospitalier.

Le nombre d'heure **en dehors du temps de travail** ne peut pas dépasser **50 par an**.

Comment se formalise la période de professionnalisation dans la FPH ?

Le départ en formation donne lieu à une **convention** entre vous et votre établissement hospitalier.

Cette convention précise :

Fonctions qui pourront vous être confiées si vous avez été assidu et avez satisfait aux évaluations

Durée de la période de professionnalisation

Qualifications à acquérir

Actions de formation prévues.

La rémunération est-elle maintenue pendant la période de professionnalisation ?

Oui. Votre rémunération est maintenue pendant la période de professionnalisation.

Quelles sont les conséquences après une période de professionnalisation ?

Après la période de professionnalisation et après avoir satisfait à une évaluation, **votre détachement** dans le corps d'accueil est **prononcé**.

Après 2 années de services effectifs dans cette position de détachement, vous êtes, **sur votre demande, intégré** dans le corps d'accueil.

Formation professionnelle dans la fonction publique

Fonction publique d'État (FPE)

Entretien de formation

Formations initiale et continue

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique territoriale (FPT)

Formations initiale et continue

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique hospitalière (FPH)

Formations initiale et continue

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Pour en savoir plus

- Période de professionnalisation

Source : Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Où s'informer ?

- Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L115-4
- Code de la fonction publique : article L422-2
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
Articles 18 à 21
- Arrêté du 3 septembre 2010 relatif à l'évaluation de la période de professionnalisation pour les agents de la fonction publique hospitalière

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)